

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL SECRETARIATE

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES
ET DE LA QUALITE

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS
AND QUALITY

DECISION N° 16 / 00040 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE DU

05 JUIL 2016

Portant ouverture d'un concours Spécial d'entrée au Niveau II de la Filière d'Agronomie et de Foresterie, Campus de Dschang et de la Filière professionnelle des Métiers du Bois, de l'Eau et de l'Environnement, Antenne d'Ebolowa, de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang, et fixant le nombre de places offertes au titre de l'année académique 2016/2017.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 0005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 093/026 du 19 Janvier 1993 portant création d'Universités ;
- Vu le Décret n° 093/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 093/027 du 19 janvier 1993, portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n° 93/029 du 19 Janvier 1993 portant organisation administrative et académique de L'Université de Dschang ;
- Vu le Décret n° 093/032 du 19 janvier 1993, fixant le régime financier applicable aux Universités ;
- Vu le Décret n° 099/003 du 19 janvier 1993, modifiant certaines dispositions du décret n° 79/186 du 17 mai 1979 fixant le taux de paiement des droits universitaires ;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2005/344 du 10 septembre 2005 portant nomination des Recteurs et du Vice- Chancelor des Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n°2015/398 du 15 septembre 2015 portant nomination des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le Décret n° 2007/310 du 29 novembre 2007 portant nomination de responsables dans les Universités d'Etat ;
- Vu l'Arrêté n°02/0151/MINESUP/DDES du 09 décembre 2002 portant régime des études, des examens et des programmes des enseignements à la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles ;
- Vu l'Arrêté n° 9/0171/MINESUP/DDES/PEEX du 03 Juillet 2009 portant création et ouverture de la Filière Professionnelle des Métiers du Bois, de l'Eau et de l'Environnement de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles de l'Université de Dschang, Antenne d'Ebolowa ;
- Vu l'Arrêté n°16-0329/MINESUP du 04 mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'annexe de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles de l'Université de Dschang, à Bafia ;
- Vu l'Arrêté n°16/0172/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 10 février 2016, fixant le calendrier des Concours d'entrée dans certains Etablissements des Universités d'Etat au titre de l'année académique 2016/2017;

Sur Proposition du Recteur de l'Université de Dschang ;

DECIDE:

Article 1^{er} :

Un concours spécial est ouvert pour le recrutement de vingt (20) élèves au niveau II de la Filière d'Agronomie et de Foresterie, Campus de Dschang, et de la Filière professionnelle des Métiers du Bois, de l'Eau et de

l'Environnement, Antenne d'Ebolowa, de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang, au titre de l'année académique 2016/2017.

Ce concours aura lieu les 18 et 19 Août 2016 dans les centres ci-après : **Douala, Dschang, Ngaoundéré et Yaoundé.**

Article 2 :

(1) Pour la filière d'Agronomie et de Foresterie, Campus de Dschang, le concours est ouvert aux Camerounais des deux sexes titulaires du Diplôme de Techniciens Supérieurs (TS) d'Agriculture ou des Eaux et Forêts ou Agroforesterie ainsi que d'un Baccalauréat scientifique ou d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE « A » Level) au moins dans deux matières scientifiques et aux titulaires d'un DEUG scientifique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

(2) Pour la Filière professionnelle des Métiers du Bois, de l'Eau et de l'Environnement, Antenne d'Ebolowa, le concours est ouvert aux Camerounais des deux sexes titulaires du Diplôme de Techniciens Supérieurs (TS) en menuiserie et construction et technologie du bois, ou des Eaux et Forêts et agroforesterie ou en aquaculture et bioressources halieutiques, ainsi que d'un Baccalauréat scientifique ou d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE « A » Level) au moins dans deux matières scientifiques et aux titulaires d'un DEUG scientifique (Sciences halieutiques uniquement) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

(3) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des Étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

(4) Les candidats ressortissants des pays non membres de la (CEMAC) et ceux des pays membres qui ne participent pas au concours d'entrée peuvent être admis sur étude des dossiers dans la limite des places disponibles, s'ils sont bénéficiaires d'une bourse de leurs Gouvernements ou d'une Organisation Internationale qui s'engage à payer les frais de scolarité d'un montant annuel d'un million de FCFA (1.000.000 FCFA).

(5) Les **20 places** offertes sont réparties de la manière suivante :

- 15 pour ceux qui participent au concours ;
 - (10) pour les candidats titulaires du diplôme de Technicien Supérieur ;
 - (05) pour les candidats titulaires d'un DEUG scientifique ;
- 05 pour ceux qui sollicitent l'admission sur étude de dossier.

Article 3 :

Chaque candidat doit faire parvenir au Service de la Scolarité de la FASA, au plus tard le **12 Août 2016**, un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

1. Une fiche de candidature téléchargée après avoir suivi la procédure de préinscription en ligne sur la plateforme SIGES ONLINE de l'Université de Dschang à l'adresse <http://sigesonline.univ-dschang.org> ;
2. Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat (Série scientifique ou GCE «A » Level) au moins dans deux matières scientifiques ou de tout autre diplôme équivalent ou une attestation certifiée conforme de réussite à l'un de ces diplômes ;
3. Une photocopie certifiée conforme du Diplôme de Technicien Supérieur, de DEUG d'Ingénieur des travaux Agricoles ou des Eaux, Forêts et Chasses ou de tout autre titre équivalent reconnu par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
4. Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Cycle Supérieur ;
5. Un Curriculum vitae ;
6. Une photocopie certifiée conforme de l'Acte de Naissance datant de moins de trois mois ;
7. Un certificat médical attestant que le candidat est apte aux travaux de terrain et au sport signé par un médecin exerçant dans un Centre hospitalier public ;
8. Une autorisation de concourir délivrée par l'Employeur (pour les candidats salariés) ;
9. Quatre photos d'identité 4x4 (inscrire le nom au verso) ;
10. Un reçu de versement d'un montant de 20.000 (vingt mille) Francs CFA de frais de concours dans un établissement financier choisi lors du téléchargement du quitus, au n° de compte 96196538001-56 à présenter en salle d'examen ;
11. Une enveloppe (format A4) timbrée par le bureau de poste et à l'adresse du candidat ;
12. Le candidat devra déposer son dossier physique à la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles ou dans les Antennes de l'Université de Dschang à Yaoundé, Maroua, Ebolowa, Bambui, Belabo ou

Bafia, dans les **Délégations Régionales ou Départementales des Enseignements secondaires** (uniquement pour les villes où les Antennes de l'Université de Dschang ne sont pas présentes).

Article 4 : En aucun cas les droits d'inscription ne sont remboursables.

Article 5 : Seuls les candidats présentant un dossier réglementaire seront admis à concourir.

Article 6 :

- 1) Le concours comporte des épreuves écrites et une évaluation des performances antérieures du candidat.
- 2) La nature et la durée des épreuves écrites sont les suivantes :

Techniciens Supérieurs en Agriculture, foresterie, Agroforesterie et sciences halieutiques	COEFF	Techniciens sup. menuiserie et technologie du bois	COEFF	Candidats titulaires du DEUG	COEFF	DUREE
Biologie	3	Biologie	3	Biologie	3	3 heures
Physique/Chimie	3	Traitement & préservation du bois	2	Physique/Chimie	3	3 heures
Mathématiques/ Statistiques	2	Transformation du bois	3	Mathématiques/ Statistiques	4	4 heures
Epreuve Technique Au choix : -Agropastoral -Foresterie -Génie rural -Sciences halieutiques	4	Epreuve technique Technologie du Bois	4	Culture Générale	2	4 heures pour les Techniciens 2 heures pour les DEUG

- 3) Le programme du concours est celui des classes préparant aux diplômes exigés.

Article 7 :

- 1) Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 points et toute note inférieure à 04/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.
- 2) L'évaluation des performances antérieures se fait sur la base des éléments suivants :
 - Relevés des notes des niveaux I et II pour les titulaires du DEUG.
 - Relevés des notes des 1^{ères} et 2^{èmes} années pour les titulaires du diplôme de Technicien Supérieur ;
 - Nombre de redoublements.

Article 8 :

- 1) L'évaluation pour l'admission finale des candidats se fera suivant les proportions ci-après : 60% pour les épreuves écrites et 40% pour l'étude de dossier.
- 2) Les délibérations se dérouleront au sein d'un jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université de Dschang.

Article 9 :

Le Recteur de l'Université de Dschang, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée en Français et en Anglais partout où besoin sera.



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
 Pr Jacques FAME NDONGO